



## Procès-verbal de prise de possession de plein droit d'un bien sans maître

Vu l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 713 du Code civil au termes duquel « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

Vu la délibération n°DE\_2025\_013 de la commune de Touille au terme de laquelle la commune renonce à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coordination intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre,

Vu la délibération n°2025-05-04 de la communauté de communes Cagire Garonne Salat portant approbation de l'exercice de ce droit, et incorporation du bien sans maître dans le domaine public de la communauté de communes,

Considérant l'enquête préalable établie par la commune de Touille et ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée B 790 sur la commune de Touille est décédé depuis plus de 10 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, ledit bien pouvant ainsi définitivement être qualifié de bien sans maître,

Le soussigné, Monsieur François ARCANGELI, Président de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, identifiée au SIREN sous le numéro 200 073 146, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Garonne, dont l'adresse est située en son Hôtel communautaire, 15 Avenue du Comminges à MANE (31260),

Prend possession du bien ci-après désigné au nom de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat qui lui revient de plein droit pour être incorporé dans son domaine public,

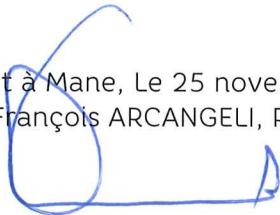
Après avoir constaté que l'immeuble, en tant que parcelle de terrain d'une surface de 720 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Fond de l'Ile » et cadastré B 790 sur la commune de Touille, revient de plein droit à la communauté de communes Cagire Garonne Salat en ce qu'il relève de la catégorie de bien sans maître et pour lequel la commune de Touille à renoncer à exercer son droit de propriété au profit de l'établissement public de coordination intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre,

Etant précisé que ledit bien appartenait à Monsieur BARTHET Jean Joseph et Madame BARTHET Marguerite au titre de l'indivision, tous deux décédés respectivement le 19 décembre 1944 à Marseille 15<sup>ème</sup> (13015) et le 3 décembre 1996 à Trets (13110),

En foi de quoi il est dressé le présent procès-verbal.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention des parties dont l'identification n'a pas pu être certifiée par le Président, à savoir : Monsieur BARTHET Jean Joseph et Madame BARTHET Marguerite, tous deux sus-dénommés.

Fait à Mane, Le 25 novembre 2025  
François ARCANGELI, Président



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après affichage en l'hôtel communautaire et sur son site internet le 26 novembre 2025, ainsi qu'en la mairie de Touille.